

La garantie Retraite Mutualiste du Combattant est une opération d'assurance retraite à adhésion individuelle assurée par la Mutuelle Epargne Retraite (MER), mutuelle soumise aux dispositions du Livre II du Code de la mutualité.

Le présent règlement mutualiste définit les droits et obligations du membre participant ainsi que ceux de la mutuelle.

► Chapitre I : dispositions générales

Article 1 - Objet

La présente garantie individuelle a pour objet la constitution d'une rente viagère au profit du membre participant en vie à la date d'entrée en jouissance prévue lors de son adhésion.

Le présent règlement est régi par le Code de la mutualité et est exclusivement soumis à la loi française.

Article 2 - Régime de constitution

La rente peut être constituée :

- sous le régime aliéné, c'est-à-dire sans remboursement du capital au décès du membre participant. En contrepartie les versements, pour un même montant de rente, seront moins élevés que pour les autres régimes;
- sous le régime réservé viager c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date ;
- sous le régime réservé temporaire c'est-à-dire avec remboursement au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) des capitaux réservés en cas de décès du membre participant avant la date de liquidation de la rente. A compter de cette date, les capitaux réservés inscrits au compte disparaissent.

Sous les régimes réservé viager et temporaire, les versements nets de frais et augmentés le cas échéant des redistributions d'excédents de la mutuelle, se cumulent et sont affectés aux capitaux réservés.

A compter du 1^{er} janvier 2020, en régime réservé viager, 90 % du montant des versements, nets de frais et augmentés le cas échéant des redistributions d'excédents de la mutuelle, est affecté aux capitaux réservés, et 10 % est affecté à la constitution d'un complément de rente viagère. Cette répartition est fixée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration par voie de délégation. En fonction de la variation du taux minimum d'intérêt technique défini à l'article 5 du présent règlement, cette répartition pourra évoluer afin d'assurer un continuité du service de la rente au membre participant. Seuls les versements postérieurs à chaque évolution seront impactés.

Article 3 - Remboursement en cas de décès du capital réservé

Lorsque la rente est constituée sous le régime réservé, les capitaux réservés inscrits au compte sont reversés au(x) bénéficiaire(s) quelle que soit la date du décès (réservé viager) ou si le décès intervient avant la date d'entrée en jouissance de la rente (réservé temporaire). Les remboursements sont effectués suivant les dispositions prévues aux articles 15 et 16 du présent règlement.

Article 4 - Mode de calcul de l'âge

L'âge est déterminé par la différence de millésime entre l'année au cours de laquelle intervient l'opération considérée et l'année de naissance de l'intéressé.

► Chapitre II : Prestations garanties

Article 5 - Définition de la rente viagère

A partir de la date d'entrée en jouissance fixée à la demande d'adhésion ou modifiée ultérieurement selon les termes de l'article 8, et au plus tôt à l'âge de 50 ans, la Mutuelle Epargne Retraite (MER) verse au membre participant la rente viagère qu'il s'est constituée, à

laquelle s'ajoutent, le cas échéant, les répartitions des excédents visés à l'article 7 intervenues depuis la date de prise d'effet de l'adhésion.

Chaque versement est immédiatement converti en rente viagère. La rente est calculée en fonction des barèmes en vigueur lors du versement. Les barèmes sont établis en fonction du taux et la table de mortalité définie par voie réglementaire. Le taux technique est au plus égal à 60 % de la moyenne des taux moyens des emprunts d'Etat des six derniers mois.

Article 6 - Réversibilité de la rente au profit d'un bénéficiaire désigné (réservataire)

Le membre participant peut demander à tout moment et au plus tard lors de la liquidation de sa rente que celle-ci soit réversible au profit du conjoint survivant, partenaire de pacte civil de solidarité (PACS) ou concubin (selon la définition de l'art. 515-8 du Code civil), à condition que celui-ci ait au moins atteint l'âge de 50 ans à la date de la demande de réversion.

La réversibilité intervient à la condition que le membre participant soit en vie à la date de liquidation de sa rente et est calculée à cette date, selon les barèmes alors en vigueur. Le taux de réversibilité est fixé au plus tard lors de la liquidation de la rente. Il peut être de 50, 75 ou 100 % et s'applique à la rente minorée versée au membre participant.

La rente constituée par le membre participant subit du fait de la réversibilité une réduction lors de la liquidation. Le barème de réversibilité détermine ce taux de minoration en fonction de l'âge du membre participant et de l'âge du bénéficiaire de la réversion.

Après l'entrée en phase de liquidation de la rente, le membre participant conserve la rente minorée même en cas de prédécès du bénéficiaire de la réversion.

L'option de réversibilité ne devient définitive que lors de la demande de liquidation de la rente. Si la rente a été constituée sous le régime réservé, le choix de la réversibilité entraîne automatiquement l'aliénation du capital constitué ce qui génère alors une rente supplémentaire, mais met fin au remboursement du capital au décès du membre participant.

Après l'entrée en phase de liquidation de la rente, il n'est plus possible de changer l'identité du bénéficiaire de la réversion.

Article 7 - Répartition des excédents de la mutuelle

En application de l'article D 223-3 du Code de la mutualité, un compte de participation aux résultats est établi à la clôture de chaque exercice avec les éléments suivants :

Au crédit :

- versements effectués par les membres participants au cours de l'exercice (y compris sur les opérations prises en substitution) ;
- provisions mathématiques et autres provisions techniques au 1^{er} janvier de l'exercice ;
- part des produits financiers égale à 85 % du solde du compte financier défini au I de l'article D 223-5 du Code de la mutualité.

Au débit :

- prestations versées aux membres participants au cours de l'exercice (y compris sur les opérations prises en substitution) ;
- provisions mathématiques et autres provisions techniques au 31 décembre de l'exercice ;
- frais d'acquisition et autres charges de gestion nettes ;
- participation aux excédents de la gestion technique constituée par

10 % du solde créditeur des éléments précédents ;
- solde débiteur du compte de participation aux résultats de l'exercice précédent, le cas échéant.

Si le solde du compte de participation aux résultats est créditeur, il est affecté à la provision pour participation aux excédents.

Si le solde du compte de participation aux résultats est débiteur, il est reporté au débit du compte de participation aux excédents.

Le conseil d'administration fixe chaque année le montant à prélever sur la provision pour participation aux excédents et à répartir entre tous les membres participants. Cette répartition est affectée :

- soit sous la forme de bonifications attribuées aux rentes des retraités ;
- soit sous la forme de consolidations attribuées aux rentes et capitaux des cotisants et/ou des retraités, celles-ci restant définitivement acquises.

Les deux formules peuvent se cumuler. Dans tous les cas, ces redistributions sont affectées à titre gratuit.

Article 8 - Modifications de la garantie

Le membre participant peut demander une modification de sa garantie. Cette modification peut concerner le choix du régime de constitution de la rente, la date d'entrée en jouissance de la rente ou l'option de réversibilité prévue à l'article 6 du présent règlement.

1. Changement de régime

Le membre participant a la possibilité après son adhésion, à tout moment et au plus tard au moment de l'entrée en jouissance de sa rente, de changer le régime de constitution de sa rente. Tout changement de régime au moment de l'entrée en jouissance de la rente devient irrévocable.

Cas particulier : changement en régime réservé viager ou temporaire. Les versements initialement capitalisés sous le régime aliéné ne pourront pas être transformés en capitaux réservés. Le cas échéant, seuls les versements intervenus à compter de la date de la modification seront considérés comme réservés.

Cas particulier : changement en régime aliéné.

Le membre participant qui s'est constitué une rente sous le régime réservé viager peut à tout moment demander l'aliénation des capitaux réservés inscrits à son compte.

Dans ce cas, les capitaux réservés disparaissent en totalité du compte du membre participant et la rente subit une augmentation. Les capitaux ainsi aliénés ne sont pas remboursés au décès du membre participant.

2. Activation ou désactivation de l'option de réversibilité

Selon les termes de l'article 6, le membre participant a la possibilité, à tout moment et au plus tard au moment de la liquidation de sa rente, d'activer ou de désactiver l'option de réversibilité de la rente au profit d'un réservataire désigné.

3. Ajournement (report) de la date d'entrée en jouissance

Sous réserve des dispositions de l'article 10, le membre participant peut retarder la date d'entrée en jouissance de sa rente d'autant d'années qu'il désire, afin d'en augmenter le montant. Dans ce cas, le membre participant a la possibilité d'arrêter ou de poursuivre les versements au-delà de la date d'entrée en jouissance initialement prévue.

4. Avancement de la date d'entrée en jouissance

Le membre participant peut demander d'avancer la date d'entrée en jouissance de sa rente (avec un âge minimum d'entrée en jouissance de 50 ans). Dans ce cas, il perçoit une rente minorée à la nouvelle date d'entrée en jouissance.

► Chapitre III : Conditions d'attribution des prestations

Article 9 - Ouverture des droits

1. Ouverture des droits au profit du membre participant

A la date d'entrée en jouissance de la rente indiquée à la demande d'adhésion ou modifiée ultérieurement selon les termes de l'article 8,

le membre participant renvoie à MER la demande de liquidation de rente qui lui a été préalablement transmise en y joignant les pièces justificatives nécessaires.

2. Ouverture des droits au profit du bénéficiaire de la réversion

Si le membre participant a demandé la réversibilité de sa rente au profit d'un bénéficiaire désigné (le réservataire), celui-ci devra adresser à MER les pièces justificatives nécessaires à l'instruction du dossier de réversion.

En cas de réversibilité, la rente de réversion prend effet au premier jour du mois suivant la date de décès du membre participant.

Article 10 - Ajournement d'office de la date d'entrée en jouissance

Lorsque le membre participant ne retourne pas son dossier complet de liquidation dans les délais stipulés, MER procède d'office au report d'une année de la date d'entrée en jouissance de la rente.

Le membre participant est informé par la mutuelle des nouvelles conditions de sa garantie, avec la nouvelle date d'entrée en jouissance de la rente.

L'ajournement, à la demande du membre participant ou d'office à l'initiative de la mutuelle, peut être appliqué une ou plusieurs fois, sans toutefois que l'entrée en jouissance de la rente puisse être reportée à un âge supérieur à 70 ans. A compter de cet âge atteint de 70 ans, si le membre participant ne transmet pas son dossier complet de liquidation dans les délais requis, MER procède d'office à l'ouverture de ses droits selon les termes de l'article 11 (liquidation d'office de la rente)

Article 11 - Liquidation d'office de la rente

Après ajournement(s), si le membre participant atteint l'âge de 70 ans sans que ses droits à liquidation n'aient été ouverts, MER procède d'office à la liquidation de sa rente.

Si le membre participant ne transmet pas son dossier complet de liquidation dans les délais requis, MER procède à la liquidation de la rente, mais suspend son paiement dans l'attente de la réception de l'ensemble des pièces justificatives demandées avec la demande de liquidation.

Article 12 - Liquidation anticipée de la rente en cas d'invalidité totale et permanente

En cas d'invalidité totale et permanente, la rente peut être liquidée par anticipation (sans condition d'âge minimum d'entrée en jouissance). Dans ce cas, il est versé au membre participant une rente dont le montant est fonction des sommes inscrites à son compte individuel au jour de la demande de liquidation anticipée. Le cas échéant, le membre participant devra justifier auprès de la mutuelle de son invalidité permanente et totale.

Par invalidité totale et permanente, il faut entendre l'invalidité de 2^{ème} et 3^{ème} catégories, définies à l'article L 341-4 du Code de la sécurité sociale.

- 2^{ème} catégorie : « invalides absolument incapables d'exercer une profession quelconque »,

- 3^{ème} catégorie : « invalides absolument incapables d'exercer une profession qui sont, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie ».

Article 13 - Modalités de paiement de la rente

La rente est payée trimestriellement à terme échu. Le paiement des arrérages trimestriels de rente s'effectue par virement bancaire ou postal. Sur demande expresse de la mutuelle, ce paiement peut être subordonné à la production par le membre participant d'un document attestant qu'il est en vie. Tout frais supplémentaire, bancaire ou de gestion, supporté par la mutuelle pour le paiement des arrérages trimestriels de rente peut être réclamé pour remboursement au membre participant (en particulier en cas de virement international).

Article 14 - Fractions de rente échue en cas de décès

Au décès du membre participant, les fractions de rente restant dues pour la période comprise entre la date de la dernière échéance trimestrielle payée et la date du décès sont versées aux héritiers.

A l'inverse, la mutuelle procède au recouvrement des arrérages de rente indus versés au membre participant et constatés suite à son décès.

► Chapitre IV : Remboursement du capital réservé en cas de décès

Article 15 - Ouverture des droits

Au décès du membre participant, quelle qu'en soit la date, s'il avait choisi d'effectuer ses versements sous le régime réservé viager ou au décès du membre participant avant la liquidation de la rente s'il avait choisi d'effectuer ses versements sous le régime réservé temporaire, les capitaux réservés, tels que définis à l'article 2 du présent règlement, sont reversés par MER au(x) bénéficiaire(s) désigné(s) sur la demande d'adhésion ou sur une clause bénéficiaire établie postérieurement par le membre participant. Le versement du capital libère définitivement MER de ses engagements.

Article 16 - Bénéficiaires

Les bénéficiaires en cas de décès du membre participant sont la ou les personnes ayant fait l'objet d'une désignation écrite et formelle, soit par le choix de la clause usuelle (règles habituelles de dévolution successorale), soit par une désignation nominative qui devra préciser pour chacun des bénéficiaires les nom, prénom(s), date et lieu de naissance, dernière adresse connue, ordre de priorité et répartition du capital. La clause peut être rédigée par acte sous seing privé ou par acte authentique et être déposée chez un notaire.

La désignation des bénéficiaires est précaire et peut, à tout moment, être modifiée par le membre participant, sauf acceptation de l'un d'entre eux. Tout changement n'est valablement opposable à MER qu'autant qu'il a été notifié par écrit à cette dernière et que celle-ci ait normalement accusé réception de ce changement.

Dès lors qu'un bénéficiaire accepte le bénéfice de la garantie dans les conditions fixées par l'article L 223-11 du Code de la mutualité, sa désignation devient irrévocable. Après acceptation d'un bénéficiaire, le membre participant ne peut exercer sa faculté de rachat sans l'accord du bénéficiaire acceptant.

En cas de pluralité de bénéficiaires désignés de même rang et de prédécès de l'un ou plusieurs d'entre eux, la part du capital lui (leur) revenant sera répartie entre les autres bénéficiaires, au prorata de leur part respective. A défaut d'une désignation nominative ou en cas de prédécès de tous les bénéficiaires, les sommes dues sont attribuées suivant l'ordre de priorité ci-après :

- au conjoint survivant non séparé de corps judiciairement au moment du décès,
- à défaut au partenaire lié par un PACS ayant cette qualité au moment du décès,
- à défaut aux enfants nés ou à naître, vivants ou représentés, par parts égales entre eux,
- à défaut aux ascendants,
- à défaut aux héritiers légaux.

Jusqu'à la réception des pièces nécessaires au règlement du capital réservé au(x) bénéficiaire(s) désigné(s), le capital est revalorisé au taux fixé annuellement dans le respect de la réglementation en vigueur.

Pour tout contrat en déshérence, MER s'en référera aux dispositions de la loi n° 2014-617 du 13 juin 2014 et du décret d'application n° 2015-1092 du 28 août 2015, dits « dispositif Eckert ».

► Chapitre V : Versements

Article 17 - Versements

Le membre participant peut opter pour les versements libres et/ou les versements programmés. Ce choix s'effectue au moment de l'adhésion

et peut être modifié sur simple demande du membre participant tout au long de la vie de la garantie.

En cas de choix du membre participant pour les versements libres :

Les montants minimums par versements sont ainsi fixés :

- à la signature de la demande d'adhésion : 100 €.
- versements suivants : 100 €.

Au choix du membre participant, ces versements libres peuvent être effectués par chèque libellé au nom de MER, par virement bancaire, par prélèvement automatique ou par carte bancaire sur l'espace adhérent en ligne (à l'exception du 1er versement à la signature de la demande d'adhésion).

En cas de choix du membre participant pour les versements programmés :

Les montants minimums par versements sont ainsi fixés :

- à la signature de la demande d'adhésion : 100 €.
- versements suivants par prélèvement automatique : 30 € par mois si adhésion avant 50 ans, 50 € par mois si adhésion à partir de 50 ans.

Ces versements programmés sont nécessairement effectués par prélèvement automatique, à une date fixée par la mutuelle. Le membre participant choisit la périodicité, l'indexation, ainsi que le montant du prélèvement automatique (sous réserve du respect des montants minimums fixés ci-dessus).

Article 18 - Frais applicables à la garantie

La mutuelle applique des frais sur tout versement, libre ou programmé, effectué par le membre participant. Ces frais sur versements s'élèvent à 4% du versement net, soit 3,85% du versement brut.

Ces frais sur versements incluent la rémunération des partenaires distributeurs de MER.

Aucun autre frais n'est appliqué par la mutuelle pour la gestion de la garantie.

Article 19 - Particularités des versements programmés

1. Indexation des versements

Le membre participant peut choisir de constituer sa rente en effectuant des versements indexés d'un taux annuel qu'il détermine (3, 4 ou 5 %). Dans ce cas, au 1^{er} janvier de chaque année, les versements périodiques sont indexés du taux choisi.

2. Modification des versements

A tout moment et sur simple demande, le membre participant peut modifier les modalités suivantes des versements programmés :

- montant périodique, sous réserve du respect des minimas prévus à l'article 17 ;
- périodicité : mensuelle, trimestrielle, semestrielle ou annuelle ;
- taux d'indexation annuelle : 0%, 3%, 4% ou 5%.

3. Rejet de prélèvement automatique

Tout frais, bancaire ou de gestion, relatif au traitement d'un rejet de prélèvement automatique causé par le membre participant (provision insuffisante, refus du débiteur...) peut être réclamé pour remboursement par MER.

► Chapitre VI : Date d'effet, renonciation, prescription, rachat

Article 20 - Prise d'effet de l'adhésion

L'adhésion prend effet à la date indiquée à la demande d'adhésion sous réserve que les conditions cumulatives suivantes soient remplies :

- encaissement effectif du premier versement à la signature de la demande d'adhésion, selon les termes de l'article 17 ;
- présentation de la demande d'adhésion dûment complétée, datée et signée ;
- présentation d'une copie d'une pièce d'identité en cours de validité ;
- présentation du document d'information et de conseil dûment complété, daté et signé ;
- présentation de tout autre document ou pièce justificative demandé

expressément par la mutuelle.

Article 21 – Renonciation

1. Délai de renonciation

Pendant trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la confirmation d'adhésion signée par MER, le membre participant peut renoncer à son adhésion par lettre recommandée ou par envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception adressé à MER.

Dans un délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre ou de l'envoi électronique recommandé de renonciation, MER restitue l'intégralité des versements effectués par le membre participant renonçant, pour leur montant brut.

Modèle de lettre de renonciation à la garantie Solution Retraite Mutualiste :

Je soussigné(e) [Nom et prénom], domicilié(e) [Adresse complète], titulaire du compte n°[Numéro d'adhérent] souscrit en date du [date], déclare renoncer à mon adhésion auprès de MER au titre de la garantie « Solution Retraite Mutualiste » et souhaite recevoir dans un délai maximum de trente jours le remboursement de la totalité des sommes versées. Date et Signature

2. Droit de renonciation en cas d'adhésion à distance

En cas d'adhésion au présent règlement à distance, le membre participant peut renoncer à son adhésion pendant un délai de trente jours calendaires révolus à compter de la date de réception de la confirmation d'adhésion signée par MER.

Pour cela il suffit d'adresser à MER – 17, rue de la Victoire – 69003 LYON une lettre recommandée ou un envoi recommandé électronique avec demande d'avis de réception :

Je soussigné(e) [Nom et prénom], domicilié(e) [Adresse complète], titulaire du compte n°[Numéro d'adhérent] souscrit en date du [date], déclare renoncer à mon adhésion auprès de MER au titre de la garantie « Solution Retraite Mutualiste » et demande le remboursement de la totalité des sommes versées. Date et Signature

Dans un délai maximal de trente jours calendaires révolus à compter de la réception de la lettre ou de l'envoi électronique recommandé de renonciation, MER restitue l'intégralité des versements effectués par le membre participant renonçant, pour leur montant brut.

En cas d'exercice par le membre participant de sa faculté de renonciation, la garantie cesse à la date d'envoi de la lettre ou de l'envoi électronique recommandé.

Article 22 – Prescription

Conformément aux dispositions des articles L 221-11 et L 221-12 du Code de la mutualité, toute action dérivant de la garantie visée au présent règlement est prescrite par 2 ans à compter de l'évènement qui y donne naissance.

Toutefois, ce délai ne court :

1° En cas de réticence, omission, déclaration fautive ou inexacte sur le risque couru, du fait du membre participant, que du jour où la mutuelle en a eu connaissance ;

2° En cas de réalisation du risque, que du jour où les intéressés en ont eu connaissance, s'ils prouvent qu'ils l'ont ignoré jusque-là.

Quand l'action du membre participant ou du bénéficiaire contre la mutuelle a pour cause le recours d'un tiers, le délai de prescription ne court que du jour où ce tiers a exercé une action en justice contre le membre participant, ou a été indemnisé par celui-ci.

La prescription est portée à dix ans lorsque le bénéficiaire n'est pas le membre participant.

Pour les contrats d'assurance sur la vie, notwithstanding les dispositions du 2°, les actions du bénéficiaire sont prescrites au plus tard 30 ans à compter du décès du membre participant.

La prescription est interrompue par :

- une des causes ordinaires d'interruption de celle-ci visées aux

articles 2240 et suivants du Code civil :

- reconnaissance par le débiteur du droit de celui contre lequel il prescrivait,
- demande en justice, même en référé, ou portée devant une juridiction incompétente, ou lorsque l'acte de saisine de la juridiction est annulé par l'effet d'un vice de procédure,
- mesure conservatoire prise en application du Code des procédures civiles d'exécution,
- acte d'exécution forcée.

- la désignation d'experts, à la suite de la réalisation d'un risque ;
- l'envoi d'une lettre recommandée ou d'un envoi recommandé électronique, avec accusé de réception, adressé par le membre participant ou le bénéficiaire en ce qui concerne le règlement des prestations.

Dans le cas où le bénéficiaire est mineur ou majeur placé sous un régime de protection légale, ce délai commence à courir à compter du jour où il atteint sa majorité ou recouvre sa pleine capacité juridique.

Article 23 – Rachat de la garantie

Les rentes en cours de jouissance et les rentes différées constituées en régime aliéné ne peuvent faire l'objet d'un rachat à la demande du membre participant conformément aux dispositions des articles L 223-20 et suivants du Code de la mutualité.

1. Rachat à l'initiative de la Mutuelle

Conformément aux dispositions prévues par l'article L.223-20-2 du Code de la mutualité, la Mutuelle peut procéder au rachat des rentes pour lesquelles l'arrérage mensuel ne dépasse 40 €, en y incluant le cas échéant le montant des revalorisations de l'État.

2. Rachat total à la demande du membre participant

A condition que la rente soit constituée sous le régime réservé viager ou sous le régime réservé temporaire et dans le strict respect des dispositions législatives, le membre participant peut, avant la date de liquidation de sa rente, demander le rachat total de son compte.

Dans ce cas, conformément aux dispositions des articles L 223-20-1 et R 223-8 du Code de la mutualité, la valeur de rachat est égale à :

- si le rachat intervient avant le 10^{ème} anniversaire de son adhésion : 95 % de la provision mathématique inscrite à son compte à la date et dans la limite du capital réservé ;
- si le rachat intervient au-delà du 10^{ème} anniversaire de son adhésion : 100 % de la provision mathématique inscrite à son compte à la date de sa demande et dans limite du capital réservé.

Article 24 – Lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme

Afin de respecter les obligations légales et réglementaires qui lui sont imparties dans le cadre de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme (Livre V, Titre VI du Code monétaire et financier), MER met en œuvre des mesures de vigilance concernant ses membres participants, leur(s) bénéficiaire(s), ainsi que les opérations réalisées en lien avec la garantie souscrite. Elle peut ainsi être amenée à demander des informations complémentaires ou la production de justificatifs concernant un membre participant, un bénéficiaire ou une opération réalisée. En particulier, dès qu'elle l'estime nécessaire, la mutuelle peut demander au membre participant des informations complémentaires ou la production de justificatifs concernant l'origine des fonds versés préalablement à tout encaissement ou la destination des fonds en cas de rachat. si les montants concernés sont significatifs ou inhabituels.

Article 25 – Protection des données personnelles

Les informations personnelles du membre participant et de ses bénéficiaires, recueillies par MER, font l'objet de traitements informatisés dont la finalité est la gestion contractuelle, l'exécution de la garantie, la relation commerciale, l'exercice des recours et la

gestion des réclamations et des contentieux, l'exercice du devoir d'information et de conseil compte tenu des besoins exprimés par le membre participant et le respect des obligations en matière de lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme. La base légale de ces traitements est l'exécution de la garantie. Les données personnelles sont destinées à MER en tant que responsable du traitement, le cas échéant, au(x) délégataire(s) de gestion, au(x) réassureur(s) et aux intermédiaires, ainsi qu'aux autorités judiciaires et publiques habilitées. Elles sont conservées pendant la durée nécessaire à l'exécution de la relation contractuelle puis archivées conformément à la réglementation en vigueur. Les informations gérées ne peuvent, en outre, faire l'objet d'une cession ou d'une mise à disposition de tiers à des fins commerciales.

En application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 dite « Informatique et libertés » telle que modifiée en dernier lieu par l'ordonnance n° 2018-1125 du 12 décembre 2018 et du Règlement Européen 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, le membre participant dispose d'un droit d'accès, de rectification, d'opposition pour motifs légitimes et de limitation du traitement des informations le concernant, détenues par MER et/ou ses partenaires, ainsi que d'un droit à la portabilité des données à caractère personnel dans les limites fixées par la loi. Il peut également en demander une copie, la suppression lorsque ces données ne sont plus nécessaires au traitement ou le retrait de son consentement pour les traitements le réclamant, notamment pour la prospection commerciale.

Pour exercer ses droits ou pour toute question sur le traitement de ses données, le membre participant peut directement contacter le délégué à la protection des données de MER : dpd@mutuelleepargneretraite.fr

Après avoir contacté la mutuelle, si le membre participant estime que ses droits « Informatiques et libertés » ne sont pas respectés, il peut adresser une réclamation auprès de la CNIL au : 3 place de Fontenay – TSA 80715 – 75334 Paris Cédex 07.

Il est par ailleurs rappelé le droit, pour le membre participant, de s'inscrire en ligne sur la liste d'opposition au démarchage téléphonique sur le site suivant : <https://www.bloctel.gouv.fr/>.

Article 26 - Réclamations et litiges

En cas de réclamation ou de litige portant sur l'interprétation ou l'application du règlement mutualiste, le membre participant adresse dans un premier temps sa requête à **Mutuelle Epargne Retraite (MER) – Service Réclamations – 17, rue de la Victoire – 69003 LYON.**

Si cette requête n'est pas satisfaite, le membre participant peut présenter un recours auprès du Médiateur de la Mutualité Française. Le Médiateur peut être saisi soit par courrier postal adressé à l'attention de Monsieur le Médiateur de la Mutualité Française – FNMF – 255 rue de Vaugirard – 75719 Paris Cédex 15, soit directement par le dépôt d'une demande en ligne sur le site du Médiateur : <https://www.mediateur-mutualite.fr/>

La saisine du médiateur n'est pas possible que dans la mesure où votre demande n'a pas été soumise à une juridiction.

Article 27 - Autorité de Contrôle

MER est soumise à l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) sise 4 place de Budapest – CS 92459 – 75436 Paris Cédex 09

MUTUELLE EPARGNE RETRAITE (MER)

17 rue de la Victoire - 69003 Lyon

Service Commercial
Tél. : 04 72 61 80 01

service-commercial@mutuelleepargneretraite.fr

Service Gestion
Tél. : 04 72 61 90 01

service-gestion@mutuelleepargneretraite.fr

www.mutuelleepargneretraite.fr
www.retraite-mutualiste-combattant.fr



Assureur de la garantie :
Mutuelle Epargne Retraite (MER)
17 rue de la Victoire – 69003 Lyon
04 72 61 90 01
Édition Avril 2024

Mutuelle Epargne Retraite (MER), 17 rue de la Victoire – 69003 Lyon
(SIREN n°431 988 021 et SIRET n°431 988 021 00058).
Mutuelle régie par les dispositions du Livre II du Code de la mutualité.
Mutuelle soumise au contrôle de l'Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution (ACPR) – 4 place de Budapest CS 92459, 75436 Paris.
Tel : 04.72.61.90.01 – Email : service-gestion@mutuelleepargneretraite.fr

